

PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
n° 2013-2243 du 12 septembre 2013**

relatif à la carrière à ciel ouvert de sable
exploitée par la SARL RULLIER Frères
sur la commune de SAINT PIERRE DU PALAIS
au lieu-dit « Pelgrue Nord »

La Préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2884 du 3 août 2007 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable au lieu-dit « Pelgrue Nord » sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU PALAIS par la SARL RULLIER Frères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2062 du 7 août 2013 relatif à la cessation partielle d'activité et à l'actualisation des garanties financières pour la carrière de sable à ciel ouvert exploitée par la SARL RULLIER Frères sur la commune de SAINT PIERRE DU PALAIS au lieu-dit « Pelgrue Nord » ;

Vu la demande présentée par la société RULLIER frères concernant la cessation partielle d'activité et le nouveau calcul des garanties financières de la carrière exploitée sur la commune de SAINT PIERRE DU PALAIS au lieu-dit « Pelgrue Nord » ;

Vu la visite effectuée le 17 janvier 2013 par le service de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les travaux de remise en état satisfont à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2007 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 07-2884 du 3 août 2007 comportait une erreur sur la superficie de remise en état, et qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant le rapport du service de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2013 proposant de modifier l'arrêté initial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Société RULLIER Frères, dont le siège social est sis à « Bois Clair » MONTGUYON (17270), est autorisée à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Pelgrue Nord » sur la commune de SAINT PIERRE DU PALAIS de sa carrière de sable.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2884 du 3 août 2007, sont modifiées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 4.2 sont remplacées par les suivantes :

« Etat final »

La carrière sera replantée en boisement mixte (50% pin maritime, 50% feuillus) sur 2,5 ha. (En partie Nord)

Le chemin rural sera restitué à son emplacement d'origine avec des pentes inférieures à 10%.

Tous les talus seront stabilisés et les pentes seront adoucies.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

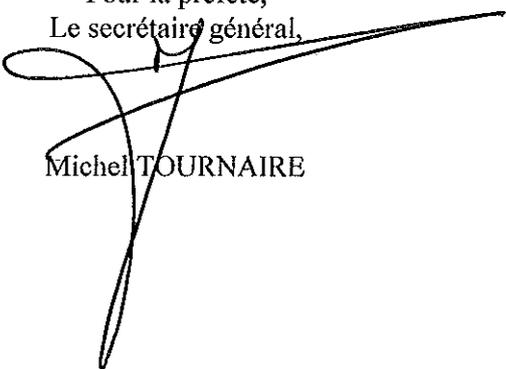
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le sous-préfet de Jonzac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de SAINT PIERRE DU PALAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le **12 SEP. 2013**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Michel TOURNAIRE